



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



MMR

DECISION N° D2023-69-SEDIF

Portant acquisition d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable
et de son puit d'accès à Saclay
(lieudit « le poirier qui brûle » et 5107B VC du Christ)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Vu la réalisation de travaux relatifs à la création d'une canalisation de transport d'eau potable et d'un puit permettant d'y accéder sur des parcelles appartenant à l'Etablissement Foncier d'Ile-de-France à Saclay,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de régulariser la présence de ces ouvrages par la constitution d'une servitude dont il sera bénéficiaire,

Considérant que l'établissement de cette servitude au profit du SEDIF donnera lieu au versement d'une indemnité au propriétaire des parcelles concernées,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable ainsi que pour l'implantation d'un puit de micro tunnelier sur les parcelles cadastrées ZS 24 et ZS 60 situées respectivement au lieudit « le Poirier qui Brûle » et au 5107B VC du Christ à Saclay, laquelle donnera lieu au versement d'une indemnité d'un montant de 13 416 euros (treize mille quatre cent seize euros) TTC entre les mains de l'EPFIF, propriétaire desdites parcelles,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

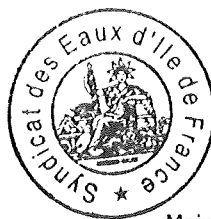
22 MAI 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. Chicoisne".

S. CHICOISNE



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "André Santini".

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.